

14621 - Le pèlerinage de l'enfant

La question

Si je voulais faire le pèlerinage avec mon fils mineur, devrais-je lui mettre les habits de sacralisation et procéder à sa place à tous les rites du pèlerinage ou le laisser porter ses vêtements habituels et ne rien faire à sa place, étant donné qu'il est encore tout petit et n'a donc pas l'obligation d'effectuer le pèlerinage ?

La réponse détaillée

Quand le tuteur d'un jeune mineur capable de discernement veut faire le pèlerinage avec lui, il doit le vêtir des habits de sacralisation. Dans ce cas, l'enfant procède à tous les rites du pèlerinage, depuis l'entrée en état de sacralisation à partir des lieux destinés à cet effet jusqu'à la fin des actes constitutifs du pèlerinage. Son tuteur doit effectuer la lapidation des djamra à sa place, s'il ne peut pas le faire lui-même. De même il doit lui donner l'ordre d'éviter les proscriptions liées à l'état de sacralisation.

Si l'enfant n'est pas capable de discernement, son tuteur établit à sa place l'intention d'entrer en état de sacralisation pour effectuer le pèlerinage mineur ou majeur ; il fait les tours de la Kaaba en sa compagnie et procède à la marche entre Safa et Marwa avec lui, l'accompagne dans l'accomplissement des autres rites et lapide les djamras à sa place. Allah est le garant de l'assistance.

Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.